

<b>Zeitschrift:</b>	Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Stiftung Für das Alter
<b>Band:</b>	16 (1938)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	La caisse cantonale d'assurance populaire du Canton de Neuchâtel
<b>Autor:</b>	Clottu, Olivier
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-721510">https://doi.org/10.5169/seals-721510</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La caisse cantonale d'assurance populaire du Canton de Neuchâtel.

Cet établissement a été fondé en 1898 par un vote unanime du Grand conseil neuchâtelois, non pas dans l'idée de créer une institution étatiste, mais surtout pour sauver du naufrage des sociétés mutuelles régionales d'assurance au décès, appelées les „Fraternités“, reposant sur des bases technique fausses, qui étaient sur le point de compromettre les intérêts de plusieurs milliers de familles neuchâteloises. Le second but de la nouvelle caisse était de faciliter l'assurance de capitaux et l'assurance de rente aux classes laborieuses du canton par une organisation rationnelle et solide et à des conditions rendues très avantageuses par une subvention annuelle de l'Etat provenant de centimes additionnels à l'impôt sur la fortune.

La première année d'exploitation de la caisse (1899) fut consacrée à son organisation intérieure et à une active propagande dans le canton par l'intermédiaire des comités de districts et des correspondants nommés dans toutes les communes. Près de 2000 assurés nouveaux recrutés pendant cette période d'enthousiasme vinrent s'ajouter aux 6500 adhérents provenant de la reprise de l'assurance au décès des sociétés mutuelles en détresse dont il est question plus haut.

L'institution nouvelle, basée sur une mutualité absolue, ne doit poursuivre aucun bénéfice et ne mettre à la charge de ses assurés que les sommes strictement nécessaires pour garantir dans toutes les éventualités le paiement intégral du montant des assurances arrivées à échéance.

Aux quelques combinaisons d'assurance du début s'ajoutèrent, en 1906, toute une série de combinaisons nouvelles, tant pour l'assurance au décès que pour l'assurance mixte et pour l'assurance de rentes immédiates, ou différencées. Les capitaux assurés ne pouvaient alors dépasser fr. 5000.— et les rentes annuelles fr. 1200.— par personne.

Les candidats à une assurance de capital ne jouissant pas d'une santé pouvant être considérée comme normale par le médecin-conseil de la caisse sont admis sans augmentation de primes mais, s'ils viennent à décéder dans les trois ans suivant leur admission, le versement du capital assuré sur leur tête est remplacé par le remboursement pur et simple des primes payées par eux. — Cette mesure spéciale est rendue possible par un prélèvement ad hoc sur la subvention annuelle de l'Etat. Cette dernière, qui dépassa fr. 100.000.— pendant les premières années, fut ensuite réduite progressivement. A l'origine, elle avait à couvrir également la totalité des frais d'administration de la caisse, tandis qu'elle ne se charge plus actuellement, en plus de la couverture de l'augmentation de risques résultant de l'admission sans majoration de primes d'assurés de santé anormale, que de la participation, par une petite subvention mensuelle, au paiement des primes des personnes s'assurant avant l'âge de 40 ans.

Les sommes non utilisées sur les subventions faites à la caisse par l'Etat jusqu'en 1904 ont été versées dans un „Fonds de réserve et de prévoyance“ destiné à compléter, toutes les fois que cela sera nécessaire, les subventions plus faibles des années suivantes. En plus de ce fonds de nature spéciale, la caisse possède un „Fonds de garantie“ important, un „Fonds de secours“, dont les intérêts sont affectés au paiement de primes arriérées d'assurés chargés de famille se trouvant momentanément dans le besoin, et un „Fonds de répartition aux assurés“, auquel est alloué chaque année le montant net des bénéfices réalisés par l'institution. C'est par le moyen de ce fonds que sont faites aux assurés des répartitions annuelles de bénéfices sous forme d'acquittement gratuit d'un nombre de primes mensuelles, augmentant avec l'ancienneté des polices.

De nouvelles revisions de la loi cantonale régissant la caisse élèverent le maximum assurable sur une tête à fr. 10.000.— de capital et à fr. 3600.— de rente annuelle et rendirent possibles l'introduction de combinaisons nou-

velles, entr'autres l'assurance collective au décès des membres de sociétés de secours mutuels et d'autres groupements du canton de Neuchâtel ainsi que l'assurance collective mixte et rente viagère du personnel d'établissements industriels et commerciaux de la région.

La caisse vient d'être autorisée par le Grand conseil à étendre son activité à la réassurance des risques de maladie et d'invalidité des membres de sociétés de secours mutuels.

Ces diverses extensions de l'activité de l'institution ont naturellement eu pour conséquence d'augmenter le nombre des polices en cours, qui dépasse actuellement 34.000.

Les derniers comptes annuels publiés, ceux de 1936, accusent aux recettes et aux dépenses un total de francs 2.400.000.— et un bilan dépassant fr. 17.000.000.—, chiffres importants pour une institution dont le rayon d'activité est limité à un canton de 118.000 habitants.

La Commission de contrôle constate dans le rapport publié en même temps que la caisse jouit d'une faveur de plus en plus marquée auprès de la population neuchâteloise. Celle-ci use déjà largement de ses services et le fera toujours davantage au fur et à mesure du développement de l'activité de l'institution, qui s'étendra de plus en plus à tous les milieux en adjoignant éventuellement d'autres branches encore à celles dont elle s'occupe actuellement.

Olivier Clottu, ancien directeur de la caisse.

---

### L'assistenza alla vecchiaia nel Cantone Ticino.

L'invecchiarsi della popolazione d'una parte, l'emigrazione e lo spopolamento delle valli d'altra parte hanno fatto nascere nel cantone Ticino dei problemi d'assistenza alla vecchiaia generali e speciali.

L'invecchiarsi della popolazione è un fenomeno generale svizzero e europeo visibile negli ultimi decenni. Nel Ticino, dal 1920 al 1930, la popolazione totale